

Fonds de recherche du Québec

Nature et Technologies Santé Société et Culture



Règles d'utilisation d'une bourse de maîtrise et de doctorat du FRQ

Version du 30 juin 2026, sous réserve d'approbation par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Rappels importants

Il est de la responsabilité de la personne titulaire d'une bourse de formation du Fonds de recherche du Québec (FRQ) de prendre connaissance des présentes règles d'utilisation d'une bourse de maîtrise et de doctorat du FRQ et des [règles générales communes](#) (RGC) du FRQ, notamment la section 5. Les présentes règles apportent des précisions et des informations additionnelles aux RGC. En cas de divergence avec les RGC, les règles d'utilisation d'une bourse de maîtrise et de doctorat prévalent.

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française a prépondérance.

Des questions ?

- Secteur Nature et technologies :
 - Bourse de maîtrise : boursesmsc.nt@frq.gouv.qc.ca
 - Bourse de doctorat : bourses.nt@frq.gouv.qc.ca
- Secteur Santé :
 - Bourse de maîtrise : boursesm.sante@frq.gouv.qc.ca
 - Bourse de doctorat : boursesdoc.sante@frq.gouv.qc.ca
- Secteur Société et culture :
 - Bourse de maîtrise : Megane.Brochu@frq.gouv.qc.ca
 - Bourse de doctorat : pascale.marcoux@frq.gouv.qc.ca

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Bourses de formation visées	1
3. Prise d'effet de la bourse	2
4. Versements et gestion	2
5. Règles de cumul (bourses, travail et stages).....	4
6. Modifications en cours d'octroi	6
7. Reports de versements	8
8. Supplément de bourse pour congé parental.....	9
9. Inscription à temps partiel.....	10
10. Rapport final	10
11. Politique de diffusion en libre accès	10
12. Promotion de la recherche financée par le FRQ	11

1. Introduction

Les règles d'utilisation d'une bourse de maîtrise et de doctorat du FRQ s'appliquent en cas d'octroi. **Les procédures techniques** relatives à la gestion de l'octroi **se trouvent dans le [guide d'utilisation de la bourse](#)**.

Pour conserver la bourse, la personne titulaire de l'octroi doit respecter intégralement les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de la présentation de la demande. Ainsi, les conditions et privilèges attachés à la bourse en relation avec le statut de citoyenneté au moment du dépôt de la demande se maintiennent tout le long du financement, et ce, même si ce statut de citoyenneté change au cours de la période d'octroi. De plus, la personne titulaire de la bourse doit respecter les conditions suivantes durant toute la durée du financement :

- Être inscrite à temps plein dans le programme de formation pour lequel la bourse est versée, sous réserve des mesures d'exception décrites à la section 9
- Respecter les règles de cumul décrites à la section 5

La personne titulaire de la bourse doit aviser le FRQ dès que l'une de ces conditions n'est plus remplie et lors de tout changement à sa situation susceptible d'affecter le respect des conditions d'octroi. Le non-respect de ces conditions (ou l'omission d'en informer le FRQ) pourrait se traduire par l'annulation de la bourse et une demande de remboursement des sommes reçues.

2. Bourses de formation visées

Les bourses de formation en recherche visées par les présentes règles sont :

- Bourses de maîtrise en recherche (B1)
- Bourses de maîtrise en recherche pour les étudiants en médecine (B1M)
- Bourses de maîtrise en recherche pour les personnes détenant un diplôme professionnel en santé (B1DP)
- Bourses de doctorat en recherche (B2)
- Bourses de doctorat en recherche pour les étudiants en médecine (B2M)
- Bourses de doctorat en recherche pour les personnes détenant un diplôme professionnel en santé (B2DP)

3. Prise d'effet de la bourse

La bourse prend effet obligatoirement entre **le 1^{er} mai de l'année de l'offre et le 1^{er} janvier de l'année suivante** (voir la section 4 pour un complément d'information), sauf dans les cas mentionnés aux sections 7.2 et 7.3. La durée du financement est établie à partir des informations fournies dans la demande de bourse. Aucune modification à la hausse de la durée du financement n'est autorisée.

4. Versements et gestion

4.1 Calendrier des versements

Le montant annuel de la bourse est octroyé à la personne titulaire en trois versements. Chaque versement couvre une période de quatre mois.

Le premier versement de la bourse doit être réclamé **entre le 1^{er} mai de l'année de l'offre et le 1^{er} mars de l'année suivante**, sous peine d'annulation immédiate de la bourse (voir la section 4.3). Le calendrier détaillé des versements, incluant les périodes où les réclamer, se trouve dans le [guide d'utilisation de la bourse](#). En cas d'octroi, la personne titulaire de la bourse pourra consulter son calendrier de versements dans la section Financement de l'Espace demande de son portail FRQnet.

Pour les personnes dont le programme de formation est en cours à l'émission de la lettre d'octroi, le premier versement sera fait à compter du :

- 30 mai suivant l'octroi (session d'été)

Pour les personnes dont le programme de formation n'a pas débuté à l'émission de la lettre d'octroi, le premier versement sera fait à la première session d'inscription au programme, soit à compter de l'une de ces dates :

- 30 mai suivant l'octroi (session d'été)
- 30 septembre suivant l'octroi (session d'automne)
- 30 janvier suivant l'octroi (session d'hiver)

4.2 Conditions aux versements

En plus des conditions à respecter pour toute la durée du financement énoncées en introduction, la personne titulaire de la bourse doit remplir toutes les conditions associées à ses versements décrites dans le tableau suivant.

Versements	Conditions aux versements
Tous les versements	• Déclaration par rapport à la situation (changement ou non) • Confirmation d'inscription par l'établissement – cette confirmation doit être transmise par la personne boursière elle-même, si elle étudie dans une université située hors du Québec
3^e	• Déclaration du nom du directeur ou de la directrice de recherche
4^e	• Pour les personnes titulaires d'une bourse du secteur Santé, dont la recherche implique des êtres humains (participation directe ou utilisation de matériel biologique humain ou de données concernant des êtres humains), le certificat de réussite de la formation en ligne FER-2022 du Groupe en éthique de la recherche (ou les versions ultérieures de cette formation).
1^{er}, 4^e, 7^e et 10^e	• Pour les personnes titulaires d'une bourse d'un programme professionnel du FRQ – secteur Santé, la transmission de la copie du permis d'exercice à jour et valide pour toute la durée du financement

4.3 Annulation d'un versement ou de la bourse

Le premier versement de la bourse doit être réclamé au plus tard le 1^{er} mars suivant l'année d'octroi, sous peine d'annulation immédiate de la bourse. À partir du deuxième versement, un versement sera annulé, après préavis, s'il n'est ni réclamé ni reporté, ou lorsque les documents requis ne sont pas reçus, dans les deux mois suivant la date du début de la session.

Le Fonds met fin à la bourse, après préavis, lorsque la personne titulaire de l'octroi ne pose aucune action dans son portail FRQnet pendant deux périodes de versement consécutives.

Le Fonds met également fin à la bourse, après préavis, si deux versements consécutifs doivent être annulés en raison du non-respect des conditions d'admissibilité ou de l'absence de documents requis à l'issue du délai de deux mois suivant le début des périodes concernées.

De plus, le Fonds se réserve le droit d'annuler un ou des versements, ou la bourse, conformément à la [Politique sur la conduite responsable en recherche](#).

5. Règles de cumul (bourses, travail et stages)

5.1 Cumul de bourses

Le tableau suivant présente les cumuls permis, les cumuls partiels permis et les cumuls interdits.

Types de bourses / Programmes de bourses	Règle de cumul
Les bourses de formation (à la maîtrise, au doctorat et au postdoctorat) des organismes subventionnaires du gouvernement fédéral : Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)	Cumul interdit ou cumul partiel* permis**, à certaines conditions
Les bourses de formation (maîtrise, doctorat, postdoctorat, en partenariat) des organismes subventionnaires du gouvernement québécois, tels que le Fonds de recherche du Québec	Cumul interdit
Les bourses des ministères et des organismes du gouvernement du Canada et du Québec, autres que ceux mentionnés précédemment, de même que celles des ministères et organismes internationaux	Cumul permis
Les bourses soutenant la mobilité internationale en cotutelle ou pour réaliser un stage au Québec ou hors Québec	Cumul permis
Les bourses du secteur privé, les bourses internes des universités et centres affiliés ainsi que les compléments de bourses de la personne assurant la direction de la recherche	Cumul permis

*Cumul partiel avec une bourse de l'un des Conseils fédéraux

La personne candidate qui reçoit une offre de bourse du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) ou des Instituts de recherche en santé (IRSC) du Canada **doit obligatoirement l'accepter, et ce, dès qu'elle est offerte**. Si le programme de formation pour lequel la bourse est octroyée est en cours au moment de l'offre, la bourse du fédéral doit débuter dès la session d'été, et ce, même si elle est offerte au cours de l'automne ou de l'hiver suivant (offres rétroactives du fédéral) – sauf dans le

cas mentionné à la section 6.3 des présentes règles. Si le programme de formation pour lequel la bourse est octroyée n'a pas encore débuté au moment de l'offre, la bourse du fédéral doit débuter à la première session d'inscription au programme.

La personne candidate peut accepter simultanément la bourse du fédéral et celle du FRQ lorsqu'un cumul partiel est permis, c'est-à-dire lorsque le Fonds offre une bourse d'une **valeur annuelle** ou d'une **durée** supérieure à celles des Conseils fédéraux, selon les termes suivants :

- Lorsque la **valeur annuelle** de la bourse du Fonds est supérieure à celle de l'autre bourse offerte, son montant est ajusté pour combler la différence entre les deux octrois.
- Lorsque la **durée** de la bourse du Fonds est supérieure à celle de l'autre bourse offerte, le Fonds prolonge d'autant la durée du financement une fois l'autre bourse terminée, sauf si la valeur totale de la bourse de l'autre organisme est supérieure ou égale à la valeur totale de celle offerte par le Fonds.
- On ne peut reporter un versement ou retarder la prise d'effet de la bourse des Conseils fédéraux ou du FRQ pour recevoir une bourse dont le cumul est interdit, sauf dans les cas mentionnés à la section 6.3 des présentes règles.

Un remboursement sera exigé pour tout versement perçu en situation de cumul interdit.

**** Cumul pour études hors Québec**

Le cumul est permis avec les bourses des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux si, au moment de la prise d'effet de la bourse du Fonds, la personne titulaire de l'octroi fréquente un établissement d'enseignement hors Québec et que les frais de scolarité annuels sont égaux ou supérieurs à la valeur annuelle de la bourse offerte par le Fonds. La valeur annuelle des frais de scolarité ne comprend pas les frais d'inscription, de cotisation à des associations étudiantes, etc. Les frais de scolarité ne doivent pas être remboursés par d'autres organismes.

5.2 Travail rémunéré et stages

Tout travail rémunéré ou stage effectué en complément de la formation **qui ne nuit pas aux activités de recherche** est permis, sans limite de temps, à condition qu'il soit approuvé par la personne assurant la direction ou la codirection de la recherche.

De plus, il est permis que la personne assurant la direction ou la codirection de la recherche verse un salaire à la personne titulaire de l'octroi en complément de la bourse pour travailler sur le projet de recherche financé par le Fonds. La bourse versée par le Fonds ne constitue pas un salaire.

6. Modifications en cours d'octroi

6.1 Demande de modification

Tout changement à la situation de la personne titulaire de la bourse doit faire l'objet d'une déclaration. Pour des raisons d'équité, avant d'autoriser la modification, le FRQ doit s'assurer que celle-ci ne remet pas en cause le résultat de l'évaluation initiale de la demande de financement et qu'elle respecte les conditions d'admissibilité et les règles des programmes de bourses de formation du FRQ. La bourse de formation peut être maintenue, dans la mesure où le changement respecte les conditions mentionnées ci-dessus. Après analyse de la demande de modification, le FRQ peut décider de poursuivre, diminuer, suspendre ou mettre fin aux versements. Le Fonds pourrait aussi exiger le remboursement des sommes versées.

La décision d'acceptation ou de refus de la modification demandée est transmise par courriel.

6.2 Changement de la date de début du programme

Si le programme de formation débute à une autre date que celle initialement déclarée, la personne titulaire de la bourse doit en aviser le Fonds avant le premier versement. Il est recommandé de faire la demande de modification en même temps que l'acceptation de l'offre de bourse.

6.3 Changement du niveau d'étude

La personne titulaire d'une bourse de maîtrise qui envisage de poursuivre au doctorat peut se prévaloir des versements restants de la bourse de maîtrise pour commencer un programme doctoral, pourvu que le programme commence à la session suivante. Si la personne titulaire bénéficie par ailleurs d'une bourse de doctorat du FRQ ou d'une bourse de doctorat des Conseils fédéraux, elle peut tout de même se prévaloir de cette mesure, pourvu que les règles relatives à la prise d'effet de la bourse doctorale soient respectées.

Les versements restants de la bourse de maîtrise doivent se situer à l'intérieur de la durée de la bourse initialement offerte. De plus, la personne doit avoir reçu au moins un versement de la bourse de maîtrise pendant au moins une session à temps plein au programme pour lequel cette bourse lui a été octroyée.

La personne titulaire d'une bourse de doctorat du FRQ qui bénéficie toujours d'une bourse de maîtrise des Conseils fédéraux peut également demander à reporter le début de la bourse de doctorat du FRQ pour se prévaloir des versements restants de la

bourse de maîtrise du fédéral, pourvu que les règles relatives à la prise d'effet de la bourse de doctorat du FRQ soient respectées.

6.4 Changement au programme de formation

Tout changement de programme en cours d'octroi doit respecter les domaines de recherche du secteur concerné et le choix du comité d'évaluation de la demande initiale, notamment. Néanmoins, si la personne titulaire de l'octroi envisage de changer de programme pour des raisons seulement administratives et conserve, ce faisant, le même objet d'études et de recherche, le Fonds procédera à une analyse et la bourse pourra éventuellement être maintenue.

6.5 Changement de lieu de formation et de recherche

Le changement de lieu de formation et de recherche est permis, pourvu qu'il soit conforme à l'article 2.1 « Citoyenneté et domicile » des RGC, aux conditions de base et aux conditions pour l'utilisation de la bourse hors du Québec énoncées dans les règles des programmes de bourses de formation du FRQ.

6.6 Changement de la personne qui assure la direction de la recherche ou ajout d'une personne assurant la codirection

Si la personne titulaire de l'octroi étudie toujours dans le même programme de formation et que le projet de recherche demeure le même, le changement de la personne qui assure la direction de la recherche, ou l'ajout d'une personne assurant la codirection, est autorisé automatiquement.

6.7 Changement au projet de recherche

Pour changer de projet de recherche, la personne titulaire de la bourse doit :

- démontrer que le nouveau projet demeure dans le même domaine de recherche, c'est-à-dire qu'il serait évalué par le même comité d'évaluation que celui ayant évalué son projet initial
- démontrer que la qualité scientifique du nouveau projet est équivalente au projet initial

Elle doit également préciser si elle demeure avec la même directrice ou le même directeur de recherche, dans la même université, dans le même programme et dans le même département.

La personne assurant la direction de la recherche doit également donner son accord en justifiant la modification proposée.

L'analyse du Fonds tiendra compte des critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation du projet initial.

6.8 Abandon ou poursuite à temps partiel du programme de formation

La personne titulaire d'un octroi qui abandonne ses études en cours de session ou qui décide de poursuivre sa formation à temps partiel, à l'exception des cas décrits à la section 9, n'est plus admissible à recevoir la bourse et doit en aviser le Fonds afin d'y mettre fin. Selon les cas, un remboursement du versement en cours pourrait être exigé.

6.9 Fin des études et obtention du diplôme

La personne titulaire d'un octroi est admissible à recevoir des versements jusqu'au dépôt final du mémoire ou de la thèse. Aucune inscription n'est exigée après le dépôt initial.

7. Reports de versements

7.1 Acquisition d'une expérience pertinente

Le Fonds peut autoriser la suspension de la formation pour l'acquisition d'une expérience pertinente (expérience au sein d'une équipe de recherche, expérience d'enseignement liée au domaine de formation, séjour linguistique, etc.), et ce, pour une période de quatre mois **pour chaque année complète de financement accordé**. Le versement de la bourse pour cette période est alors reporté à la fin de la période de financement. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande insuffisamment justifiée ou non pertinente.

Les périodes de report autorisées pour toute la durée de la bourse peuvent être consécutives si la personne assurant la direction de la recherche l'approuve.

Cette disposition ne peut être utilisée pour le premier versement. De plus, la personne titulaire de la bourse ne peut se prévaloir de cette disposition pour accepter une autre bourse dont le cumul est interdit ou pour reprendre un emploi rémunéré.

7.2 Congé pour maladie ou obligations familiales

La personne titulaire de la bourse peut obtenir un report de versement lorsque la formation est suspendue pour maladie ou pour faire face à des obligations familiales, et ce, tant et aussi longtemps que l'université le permet.

Pour demander à se prévaloir d'un report pour congé pour des raisons de santé ou obligations familiales, la personne titulaire de la bourse doit transmettre au FRQ une lettre de la directrice ou du directeur de recherche confirmant la situation et un certificat

médical, le cas échéant. Le FRQ se réserve le droit de faire des vérifications sur la situation de la personne concernée. À la reprise de sa formation, la personne titulaire d'une bourse de formation doit faire parvenir au FRQ une preuve de son inscription auprès de l'établissement.

7.3 Congé parental

La personne titulaire de la bourse peut obtenir un report de versement pour la naissance ou l'adoption d'un enfant pour une **période maximale de 12 mois**. La durée du report ne peut être fractionnée. Les versements de la bourse prévus pour chaque session visée par la situation de congé parental sont reportés à la fin de la période de financement. Le report ne s'applique pas au retrait préventif. Il peut commencer pendant la session prévue de l'accouchement ou de l'adoption, et doit se terminer au plus tard un an après la naissance ou la date d'arrivée de l'enfant. Si le report commence au cours d'une session suivant l'accouchement ou l'adoption, il doit tout de même se terminer au plus tard un an après la naissance ou la date d'arrivée de l'enfant.

Pour demander à se prévaloir d'un report pour congé parental, la personne titulaire de la bourse doit transmettre au FRQ une lettre de la directrice ou du directeur de recherche confirmant le congé, ainsi que les preuves nécessaires (par exemple : confirmation du médecin ou de la sage-femme de la date approximative de l'accouchement, proposition d'adoption, certificat de naissance de l'enfant ou d'adoption de l'enfant, document attestant d'une interruption de grossesse après la 19^e semaine de grossesse). Le FRQ se réserve le droit de faire des vérifications sur la situation de la personne concernée. À la reprise de son programme de formation, la personne titulaire d'une bourse de formation doit confirmer au FRQ qu'elle est de nouveau inscrite auprès de l'établissement.

8. Supplément de bourse pour congé parental

Pendant la suspension autorisée de la formation en recherche pour le congé parental (voir la section 7.3), la personne titulaire peut demander un **supplément de bourse d'une durée continue de huit mois** (soit pour un maximum de deux sessions).

Pour avoir droit à ce supplément, la personne titulaire ne doit pas être inscrite à son programme de formation en recherche. De plus, elle ne doit pas occuper un emploi rémunéré pendant toute la durée de la suspension.

Dans le cas d'un cumul partiel avec une bourse reçue d'un organisme fédéral, la personne titulaire de l'octroi doit obligatoirement prendre l'allocation pour congé parental offerte par le fédéral.

9. Inscription à temps partiel

La formation à temps partiel est permise uniquement pour les cas mentionnés ci-dessous, à la condition que l'université l'autorise et sur présentation de documents justificatifs.

Obligations familiales ou condition médicale : obligations familiales (p. ex., personne proche aidante, personne principale fournisseuse de soins d'un enfant en bas âge) ou condition médicale empêchant la personne titulaire de l'octroi de poursuivre sa formation à temps plein.

Handicap : handicap correspondant à la définition contenue dans la [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) (RLRQ, c. E-20.1) empêchant la personne titulaire de l'octroi de poursuivre sa formation à temps plein.

Pendant les périodes à temps partiel, la personne titulaire de l'octroi peut recevoir les versements entiers de sa bourse ou 50 % de la valeur des versements de sa bourse, selon son choix. Dans le deuxième cas, des sessions de financement sont ajoutées à la fin de la période d'octroi, pour permettre à la personne titulaire toujours admissible à recevoir la bourse de percevoir les montants retenus.

10. Rapport final

Un rapport final est requis dans les trois mois après la fin de la session visée par le dernier versement. Le rapport final permet au Fonds de documenter les retombées de la bourse offerte. L'octroi d'un financement ultérieur du FRQ dans un autre programme sera conditionnel à la réception de ce rapport.

11. Politique de diffusion en libre accès

Le mémoire de maîtrise ou la thèse de doctorat qui découleront de cet octroi devront être rendus disponibles en libre accès, sans embargo, dans un dépôt institutionnel ou disciplinaire, conformément à la [Politique de diffusion en libre accès](#) (révisée en 2022). De plus, les publications examinées par les pairs qui découleront des travaux de recherche rendus possibles par cet octroi devront être diffusées en libre accès **immédiat** (sans embargo) et sous **licence ouverte**, conformément à la [Politique de diffusion en libre accès](#) (révisée en 2022).

12. Promotion de la recherche financée par le FRQ

Les personnes titulaires d'un octroi doivent dans tout rapport, article, œuvre, publication examinée par les pairs, mémoire de maîtrise, thèse de doctorat, communication écrite ou toute autre réalisation découlant de l'octroi, mentionner l'appui financier du FRQ selon les modèles établis par le FRQ.

Les personnes titulaires d'un octroi sont seules responsables du contenu de leurs travaux. Le fait que soit reconnu l'appui financier du FRQ dans une production issue d'un octroi du FRQ ne signifie pas que celui-ci endosse les propos qui y sont présentés.